

Droits successoraux américains

Droits successoraux américains pour les citoyens des É.-U. vivant au Canada (édition révisée, 22 février 2011)

L'interaction des règles fiscales américaines et canadiennes peut avoir des conséquences importantes pour les citoyens américains vivant au Canada.

Le 22 février 2011

Si vous êtes un citoyen américain vivant au Canada, vous pouvez être assujéti à la fois aux régimes fiscaux canadien et américain applicables au décès.

À titre de résident du Canada, vous êtes assujéti à l'impôt sur le revenu canadien au décès. À titre de citoyen américain, vous êtes assujéti aux droits successoraux américains sur la juste valeur marchande de vos actifs mondiaux à la date de votre décès. Vos actifs mondiaux comprennent tous les biens détenus au décès et ce, peu importe où ils sont situés, et même les biens suivants :

- le produit d'une assurance-vie, si vous êtes titulaire de la police ou si le produit est payable à votre succession;
- certains biens transférés dans les trois ans du décès;
- les régimes enregistrés (p. ex., RPA, REER et FERR);
- certaines participations dans des fiducies;
- des options d'achat d'actions.

Êtes-vous un citoyen américain?

Le statut de citoyen américain d'un particulier n'est pas toujours clair. Par exemple, alors qu'un particulier se voit accorder la citoyenneté américaine parce qu'il est né aux É.-U., un particulier peut aussi être un citoyen américain s'il est né à l'extérieur des États-Unis d'un parent qui, lui, est un citoyen américain. Vous devriez consulter un avocat en droit de l'immigration si vous n'êtes pas certain de votre statut.

Taux des droits successoraux américains et montants de l'exemption à vie

En 2011, le taux des droits successoraux américains commence à 18 % et il grimpe à 35 % lorsque la valeur de la succession atteint 500 000 \$US. À titre de citoyen américain, vous avez droit à une exemption à vie des droits successoraux. En 2011, le montant de cette exemption, combinée à l'exemption de l'impôt sur les dons, s'établit à 5 M\$US. Ceci signifie que, si aucune partie de l'exemption n'a été utilisée au titre de l'impôt sur les dons, aucun droit n'est payable si la valeur de votre succession mondiale est inférieure à 5 M\$US.

Le taux américain le plus élevé des droits successoraux passera à 55 % et l'exemption baissera à 1 MSUS après le 31 décembre 2012, à moins qu'une nouvelle législation ne soit adoptée. On ignore ce que la législation future nous réserve; il semble toutefois prudent de supposer que les droits successoraux seront toujours présents sous une forme quelconque après 2012.

Crédits pour impôt étranger

Aux fins de l'impôt canadien, vous serez réputé avoir disposé de vos actifs, à votre décès, pour un montant égal à leur juste valeur marchande à cette date. Par conséquent, vous pourriez payer l'impôt sur les gains en capital au Canada. De plus, vous serez assujéti aux droits successoraux américains calculés sur la juste valeur marchande de ces biens.

La convention fiscale Canada/É.-U. (« la convention ») prévoit un certain allègement de la double imposition sous la forme de crédits pour impôt étranger. Selon la convention, le Canada accorde un crédit fédéral au titre des droits successoraux américains payables sur vos biens qui sont situés aux É.-U. Les É.-U. accordent un crédit au titre de l'impôt sur le revenu canadien payable au décès sur la disposition réputée de vos biens qui sont situés à l'extérieur des É.-U., comme le montre l'exemple suivant :

Jean est un citoyen des É.-U. qui vit au Canada. Il est célibataire et, à son décès, il détenait un portefeuille de titres canadiens ayant une juste valeur marchande de 100 000 \$CA, qu'il avait acheté au prix de 25 000 \$CA. La succession de Jean sera assujéti à l'impôt canadien sur le gain en capital accumulé de 75 000 \$CA et elle sera également assujéti aux droits successoraux américains sur le portefeuille de titres de 100 000 \$CA. La convention permet à Jean de réduire ses droits successoraux américains du montant de l'impôt canadien payé sur le gain en capital accumulé de 75 000 \$CA.

Votre succession paiera donc généralement le plus élevé des deux impôts. Comme l'impôt canadien sur les gains en capital est moins élevé que les droits successoraux américains, votre succession paiera vraisemblablement l'impôt au taux des droits successoraux américains. Il y a toujours aussi un élément de double imposition parce que le crédit pour impôt étranger n'est offert qu'au fédéral et non au provincial.

Déduction et crédit pour conjoint

À titre de résident canadien, vous pouvez transférer vos actifs à votre conjoint résidant au Canada sur une base de roulement, à votre décès. Ainsi, vous pouvez reporter le paiement de l'impôt sur le revenu canadien jusqu'au décès de votre conjoint.

Aux fins des droits successoraux américains, un roulement n'est permis que si votre conjoint est un citoyen des États-Unis. C'est ce que l'on appelle aux É.-U. la déduction pour conjoint (« *marital deduction* »). Si votre conjoint n'est pas un citoyen des É.-U., cette déduction n'est pas disponible, sauf si le legs est effectué par l'intermédiaire d'une fiducie dite « *Qualified Domestic Trust* » (« QDT »).

Par ailleurs, la convention prévoit un crédit pour conjoint à porter en diminution des droits successoraux, si certaines conditions sont réunies. Le crédit pour conjoint permet à un citoyen des É.-U. de doubler effectivement le montant qui peut être transféré au conjoint canadien en franchise des droits successoraux américains. Par exemple, si Jean décédait en 2011 et laissait un conjoint survivant, il pourrait lui léguer près de 10 MSUS d'actifs sans que sa succession ne soit assujéti aux droits successoraux américains (c.-à-d. doubler l'exemption à vie de 5 MSUS, indiquée plus haut).

Exemption à vie inutilisée

Si une personne mariée décède en 2011 ou 2012, toute partie de son exemption à vie de 5 MSUS qu'elle n'a pas utilisée peut être utilisée par la succession du conjoint survivant. Pour tirer profit de cette « transférabilité » de l'exemption :

- le conjoint survivant doit être un citoyen américain;
- le liquidateur de la succession du premier conjoint doit produire un choix en vue du transfert de l'exemption inutilisée au conjoint survivant.

Le choix doit être produit à temps, même si la succession n'est pas tenue de produire une déclaration de droits successoraux.

Production d'une déclaration de droits successoraux

Généralement, même si aucun droit n'est exigible, vous devez produire une déclaration de droits successoraux américains :

- si la valeur de votre succession mondiale excède le montant de l'exemption pour l'année;
- pour faire le choix de transférer la partie inutilisée de l'exemption au conjoint survivant.

La déclaration doit généralement être produite dans les neuf mois suivant le décès¹.

Impôt sur les dons aux É.-U.

Vous ne pouvez éviter les droits successoraux américains en faisant don de vos biens de votre vivant car les É.-U. lèvent aussi un impôt sur les dons sur les transferts effectués de votre vivant. La nouvelle législation prévoit la combinaison de l'impôt sur les dons et les droits successoraux, de sorte que l'impôt sur les dons est dorénavant levé au même taux que les droits successoraux, et la même exemption de 5 MSUS. Toutefois, comme il en a été question précédemment, si vous utilisez l'exemption de l'impôt sur les dons, votre exemption des droits successoraux diminuera du montant correspondant. L'impôt sur les dons s'applique à tous les types de biens, peu importe où ils sont situés.

Les dons effectués en faveur de votre conjoint qui est citoyen américain ne sont pas assujettis à l'impôt sur les dons. Toutefois, si votre conjoint n'est pas un citoyen des É.-U., vous serez assujetti à l'impôt sur les dons si le montant annuel des dons à votre conjoint en 2011 est supérieur à 136 000 \$US (indexé annuellement pour tenir compte de l'inflation).

De plus, vous avez droit à une exclusion annuelle de 13 000 \$US (indexée annuellement pour tenir compte de l'inflation) pour les dons effectués à toute personne autre que votre conjoint. À titre d'exemple, si vous avez quatre enfants, vous pouvez donner jusqu'à 52 000 \$US à vos enfants en 2011 sans être assujetti à l'impôt américain sur les dons. Vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration pour l'impôt sur les dons et le don de 52 000 \$US ne réduira pas votre exemption à vie de l'impôt sur les dons et des droits successoraux.

¹ Pour un particulier décédé en 2010, la date limite de production est prolongée jusqu'au 19 septembre 2011.

Si vous et votre conjoint êtes tous deux citoyens américains, vous pouvez doubler votre plafond annuel de dons en acceptant de les fractionner. Dans ce cas, toutefois, vous et votre conjoint serez tenus de produire une déclaration américaine d'impôt sur les dons. Ces règles sont illustrées dans le tableau ci-dessous.

		Exclusion annuelle
Destinataire	Conjoint citoyen des É.-U.	Pas d'impôt sur les dons
	Conjoint qui n'est pas citoyen des É.-U.	136 000 \$US ²
	Tous les autres destinataires	13 000 \$US par destinataire

Impôt américain sur les transferts qui sautent une génération

La nouvelle législation prévoit le rétablissement de « l'impôt sur les transferts qui sautent une génération » (*US Generation-Skipping Transfer Tax*) pour certains transferts effectués en faveur d'une personne qui est au moins deux générations plus jeune que le cédant – un petit-fils ou une petite-fille, par exemple. Le taux de cet impôt américain est de 35 % et une exemption de 5 MSUS (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011) est prévue. Cet impôt sur les transferts à un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant s'ajoute à l'impôt sur les dons applicable, ce qui empêche effectivement les particuliers de transférer des biens à une telle personne pour éviter une génération de droits successoraux.

L'impôt américain sur les transferts qui sautent une génération peut aussi s'appliquer à une fiducie familiale qui inclut un petit-enfant ou arrière-petit-enfant. Par exemple, il est courant au Canada de laisser des biens en fiducie pour des enfants et petits-enfants. Dans ce cas, la personne décédée pourrait avoir à attribuer son exemption de 5 MSUS de cet impôt à la fiducie pour empêcher l'application de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération parce que les biens pourraient revenir à un petit-fils ou une petite-fille à une date future.

² L'utilisation de votre exclusion annuelle n'a pas d'incidence sur votre exemption à vie de l'impôt sur les dons et des droits successoraux. Les exclusions annuelles sont indexées tous les ans.

Les particuliers qui arrivent aux États-Unis en provenance d'un autre pays sont visés par la présomption selon laquelle ils ont l'intention de conserver leur domicile original, mais cette présomption peut être renversée si l'intention de

changer de domicile est prouvée. Une fois établi, le domicile est présumé continuer tant que l'intention de le changer n'est pas confirmée par le départ des États-Unis.

Pour plus d'information

Si vous avez des questions concernant votre situation relativement aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons aux États-Unis, veuillez communiquer avec nous.

Montréal	Julie Doyon	514 205-5263 (sans frais) 1 877 374-9065, poste 5073	julie.doyon@ca.pwc.com
Québec	Martin O. Boiteau	418 691-2473	martin.o.boiteau@ca.pwc.com
	Nadja Ibrahim	403 509-7538	nadja.ibrahim@ca.pwc.com
Calgary		(sans frais) 1 877 453-6448, poste 7538	
	Chris Gandhu	403 509-6615	christopher.s.gandhu@ca.pwc.com
Edmonton	James Merkosky	780 441-6858	james.d.merkosky@ca.pwc.com
London	Paul Coulter	519 640-7922	paul.coulter@ca.pwc.com
Maritimes	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
Ottawa	Lois McCarron-McGuire	613 755-4345	lois.a.mccarron-mcguire@ca.pwc.com
Région du Grand Toronto / Hamilton	Beth Webel	905 972-4117	beth.webel@ca.pwc.com
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	frank.m.baldry@ca.pwc.com
St. John's	Allison Saunders	709 722-3889	allison.j.saunders@ca.pwc.com
Vancouver	Pat Blair	604 806-7063	pat.j.blair@ca.pwc.com
Waterloo	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com
Windsor	Ryan Luvisotto	519 985-8923	ryan.m.luvisotto@ca.pwc.com
Winnipeg	Carol Stockwell	204 926-2449	carol.l.stockwell@ca.pwc.com

Les budgets de 2011 arrivent bientôt!

PwC vous tiendra au courant des changements fiscaux qui seront annoncés dans les budgets fédéral et provinciaux du Canada. Rendez-vous au www.pwc.com/ca/budget

Droits successoraux américains

Les droits successoraux américains – L'incertitude demeure

Voici les changements apportés aux droits successoraux américains, dont la plupart ne s'appliquent que jusqu'au 31 décembre 2012.

Le 31 janvier 2011

L'allégement temporaire des droits successoraux américains laisse planer l'incertitude

Le 17 décembre 2010, le président Obama a promulgué la législation qui rétablit les droits successoraux et l'impôt sur les transferts qui sautent une génération (« *generation-skipping transfer* ») pour 2010 et jusqu'en 2012. Cette législation a une incidence sur les personnes suivantes :

- les citoyens américains et les particuliers domiciliés aux États-Unis;
- les citoyens et résidents canadiens qui sont assujettis aux droits successoraux américains parce qu'ils détiennent des biens aux États-Unis (comme un bien immobilier américain ou des actions de sociétés américaines) car l'allégement prévu à l'article XXIX-B de la convention fiscale Canada/États-Unis est lié à l'exonération des droits successoraux américains.

Rétablissement des droits successoraux

La nouvelle législation rétablit rétroactivement les droits successoraux avec un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011). Le liquidateur de la succession d'un particulier décédé en 2010 peut faire le choix de liquider la succession comme si la nouvelle législation n'avait pas été adoptée, auquel cas, la succession ne serait pas assujettie aux droits successoraux et les règles modifiées sur l'assiette (« *carryover basis* ») s'appliqueraient. Si aucun choix n'est fait, la succession sera assujettie au nouveau régime des droits successoraux, qui prévoit généralement une majoration de l'assiette du bien légué par la personne décédée. La nouvelle législation permet aussi au liquidateur de la succession du conjoint décédé de transférer toute partie inutilisée de l'exonération au conjoint survivant qui est un citoyen américain ou un résident aux États-Unis.

Changement à l'impôt sur les dons

Pour les dons faits en 2010, l'exonération de l'impôt est de 1 M\$ et le taux s'établit à 35 %. La législation prévoit qu'à compter de 2011, l'exonération de l'impôt sur les dons passe à 5 M\$. Toute partie de l'exonération de 5 M\$ utilisée à l'égard d'un don réduira l'exonération disponible au titre des droits successoraux.

Rétablissement de l'impôt sur les transferts qui sautent une génération

La nouvelle législation prévoit aussi le rétablissement de cet impôt jusqu'en 2012 pour les transferts effectués après le 31 décembre 2009. Un taux maximum de 35 % et une exonération de 5 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation après 2011) sont prévus. Même si cet impôt s'applique rétroactivement en 2010, le taux applicable à de tels transferts effectués au cours de l'année civile 2010 sera égal à zéro. Le taux de l'impôt sera porté à 35 % en 2011 et 2012.

Prudence

Le bulletin *Droits successoraux* ci-attaché suppose que le régime des droits successoraux de 2010 est en vigueur. Cependant, le gouvernement américain n'a pas encore adopté la législation qui prolonge le taux des droits successoraux fédéraux et l'exonération au-delà du 31 décembre 2012. À moins que la législation soit adoptée avant la fin de 2012, nous verrons, en 2013, le rétablissement :

- d'une exonération de seulement 1 M\$ (indexée pour tenir compte de l'inflation);
- d'un taux maximum de 55 % (60 % sur la tranche de la succession se situant entre 10 M\$ et 17 184 000 \$).